

ra par le fai
; et qu'aucun
ues qui accep-
tion dans cette
e cette Compa-
niation.
messes, et tous
Compagnie, se-
et contresignés
les fonds de la
d'aucun contrat
rat ou cet en-
tertis comme

respondance et
sujets à l'ins-
i ne seroit pas
un individu ou

inuels de telle
recteurs avise-
ux que les di-
par un aver-
Nouvelles pu-
vant, et cha-
e pour l'élec-
t des Action-
aillé du mon-
lle devra, en
circulation,
eroient mau-
ra établir le
blement faite
rvu toutefois
n'à donner le
compte d'au-
ement d'au-
s par aucune
ou commu-
erme de dix
nt ci-devant
té dit, per-
mpagnie et
la Compa-

gnie, et en manquant de payer les autres termes, ou aucun
d'eux le premier ayant été payé, la partie ou les parties en défaut
perdra ou perdront le dépôt primitif de cinq pour cent ; et les
dividendes non payés avant le terme marqué pour faire ce paye-
ment, et pendant le délai d'icelui.

Vingt-deuxième.—La Compagnie ne négociera rien autre
chose, soit directement ou indirectement, que des lettres de
change, de l'or ou de l'argent en barre, la vente des effets ou
marchandises réellement et véritablement engagés pour prêt
d'argent, et non dégagés ou retirés en tems convenable, ou la
vente du fonds engagé pour prêt d'argent ; lesquels dits effets
et fonds engagés, et non ainsi retirés, seront vendus par ladite
Compagnie, par Vente publique, en tout tems, mais pas moins
de dix jours après le période fixé pour dégager ledits fonds et
effets ; et s'il résulte de cette vente un surplus, déduction faite
des frais de vente, en sus du remboursement de l'argent prêté,
ce surplus sera remis aux propriétaires respectifs d'icelui.

Vingt-troisième.—Le Conseil des Directeurs est par ces pré-
sentés pleinement autorisé à faire tels autres Statuts de com-
munauté réglementaires pour la conduite des affaires de la Com-
pagnie et celle de leurs officiers et serviteurs qu'il jugera ou
que sa majorité jugera de tems à autre être convenables, pour
vu qu'ils ne soient point en contradiction avec la loi, ni avec
ces articles.

Vingt-quatrième.—Cette Association continuera jusqu'au pre-
mier jour d'Août de l'année mil huit cent trente-neuf et pas
plus longtems : mais les propriétaires des deux tiers du Fonds
Capital de la Compagnie pourront, par un concours de votes
dans une Assemblée générale convoquée exprès à cette fin, re-
viser ou changer les présens articles ou aucun d'eux, ou même
discouvrir la Compagnie à toute époque antérieure ; pourvu
qu'il soit publié un avertissement dans tous les Papiers-Nou-
velles de la Province pendant six mois avant le tems fixé pour
la tenue d'une telle assemblée, qui en fasse connoître et l'épo-
que et l'objet ; et pourvu aussi qu'aucune révision ou altération
des présens articles n'expose point l'actionnaire ou actionnaires,
ni aucun d'eux, à se voir tenus et obligés plus qu'au montant
de leurs ou de ses fonds.

Vingt-cinquième.—Immédiatement après la dissolution de
cette Association, les directeurs alors existant prendront
des mesures efficaces pour clore et terminer toutes les
affaires de la Compagnie, et pour diviser le Capital et les pro-
duits qui se trouveront rester, entre les actionnaires, en pro-
portion de leurs intérêts respectifs.